

N° 84. — ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles supplémentaires de l'impôt personnel et des patentes de l'archipel Tuamotu pour le 4^e trimestre 1891.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,
Vu les articles 208 et 209 du Décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1890 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1891 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires de l'impôt personnel et des patentes pour le 4^e trimestre 1891, perception des Tuamotu, s'élevant ensemble à la somme de huit mille quatre cent cinquante-six francs soixante centimes, savoir :

Impôt personnel.....	2.360 ^f »	
Frais d'avertissement.....	11 80	
Total.....		2.371 ^f 80
Patentes fixes.....	5.920 80	
— proportionnelles.....	70 »	
Formules de patentes.....	90 »	
Frais d'avertissement.....	4 »	
Total.....		6.084 80
Total général.....		8.456 ^f 60

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 11 mars 1892.

Signé: TH. LACASCADE

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.